

**Arrêté municipal n° 80/2021**  
**relatif à la sécurité sur les pistes**  
**de ski et sur les espaces réservés aux pratiques**  
**d'activités spécifiques de glisse alpin**

**Le Maire de la commune d'Habère-Poche**

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5ème alinéa, article L2212.2, 212.4 et L 212-24.
- VU, Les articles 121.3 et 23.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui, la protection de la Forêt contre l'incendie et à la Prévention des Risques majeurs.
- VU, la loi n° 91.2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.
- VU, la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- VU, l'article 54 de la loi n° 2002-276 Démocratie de proximité.
- VU, la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile.
- VU, l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 1<sup>er</sup> Février 1995 dans l'affaire Commune de la Grave.
- VU, l'arrêt en Conseil d'État n° 91257 du 13 juin 1990 confirmant la légalité de l'arrêté municipal du Maire de la Commune de Demi-Quartier Haute Savoie sur l'obligation de fermeture simultanée des restaurants d'altitude et des pistes.
- VU, les considérants de l'arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 13 janvier 1998, de la Cour d'Appel de Grenoble du 19 février 1999 et du jugement du Tribunal Correctionnel d'Alberville du 29 mars 1999.
- VU, la norme NF S 52-100 relative aux pistes de ski alpin.
- VU, la norme NF S 52-104 relative à l'information par les drapeaux d'avalanches.
- VU, l'arrêté du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'intervention pour le Déclenchement des Avalanches du domaine skiable d'Habère-Poche.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est considérée comme piste de ski, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski et d'autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés pour pratiquer les disciplines sportives de glisse assimilées au ski ( ski, snowboard, télémark, monoski, snow scoot,.. ) et leurs adaptations à leur pratique par des personnes à mobilité réduite.

Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratique des sports de glisse sur neige, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, scooters, quads, chenillettes n'appartenant pas au services des pistes, etc ...) pendant leur ouverture au public. Le ski de randonnée sur les pistes de ski n'est pas autorisé (ski alpinisme ou montée en peaux de phoques) lors de l'ouverture des pistes de ski, ou lors de leur damage. Dans tous les cas il se pratique sous la seule et unique responsabilité du pratiquant.

Toutefois, les matériels d'entretien et de sécurité peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 10, quel que soit leur mode de propulsion, et dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux concernant la circulation des scooters ou des chenillettes.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

La construction de modules (bosses, tables, ...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

Certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (stades de slalom, snowpark, boarder-cross, etc) et de ce fait, sont totalement interdits aux autres usagers du domaine skiable ou, font l'objet de règles de sécurité particulières. Ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités. Ils ne constituent pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Ces espaces réservés sont divisés en deux sous-ensembles :

- 1) Le premier est dédié à la compétition et à l'entraînement à la compétition de ski ou des disciplines associées. Il prend le nom générique de « stade de slalom ».
  - L'accès aux stades de slalom est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions.
  - Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneaux, ...) et/ou un dispositif (filet, rubalises, élastiques, merlon de neige, ...) empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions. La mise en place de ces dispositifs relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur.
  - Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque entraînement ou compétition, de la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.
  - Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs.
  - Pour les entraînements de vitesse (super G), un seul tracé de vitesse sera autorisé par stade pour les compétiteurs.
  - Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture des stades de slalom pour raison de sécurité.
  - 
  - Le second comprend l'ensemble des zones spécialement aménagées pour des pratiques spécifiques (boarder-cross, slalom parallèle, ...) ou du freestyle (saut, figures aériennes diverses sur différents modules, ...). Il prend le nom générique de « zone ludique ».
- 2) Ces pratiques demandent des aménagements spécifiques restant à demeure sur la zone (modules, rails, tables, bosses, virages relevés, whooops, ...).
  - Chaque aménagement spécifique recevra une couleur d'identification permettant au public de juger de la difficulté de l'obstacle.
    - Vert : facile
    - Bleu : difficulté moyenne
    - Rouge : difficile
    - Noir : très difficile

L'attribution de la couleur d'identification de chaque module relève de la responsabilité du gestionnaire de l'espace réservé.

- Le pourtour des divers modules devra être matérialisé par des jalons jaunes et noir

et/ou de la rubalise ou des filets de signalisation de manière à ce qu'ils restent identifiables en cas de mauvaise visibilité (jour blanc, chute de neige, ...). La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation relèvera du gestionnaire de ces espaces réservés.

- Pour la progression sur ces espaces, le port du casque et de protections spécifiques (protection dorsale, protège poignet, ...) est vivement recommandé.
- L'accès à ces zones n'est pas interdit au public. Cependant, de par leur aménagement et les pratiques exercées, il convient de respecter certaines règles de sécurité spécifiques en plus des règles habituelles.
  - Respecter la signalétique et ne pas la déplacer
  - Respecter le sens de circulation dans le park
  - Ne pas stationner dans les aires de réception
  - Ne pas couper les prises d'élan (seul ou en groupe)
  - En cas d'accident fermer le module (mettre des jalons en travers ou une personne sur le kick) et faire prévenir les secours.
- Ces règles générales pourront faire l'objet de compléments par affichage sur place.
- Afin d'éviter les accidents, la plus grande prudence et une extrême vigilance sont conseillées pour les non pratiquants venant en spectateurs ou accompagnateurs.
- Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture des zones ludiques pour raison de sécurité.

## **Article 2 :**

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreurs de la part des usagers. La norme NF S 52-100 sera appliquée sur le domaine skiable d'Habère-Poche.

**TOUT PARCOURS NON BALISE N'EST PAS UNE PISTE DE SKI MAIS RELEVE DU HORS PISTE (free ride) ET EST EMPRUNTE SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DES PRATIQUANTS.**

Les balises matérialisant des pistes de ski sont constituées par des disques de 40 centimètres au moins de diamètre et numérotées de 1 à x..., à partir du point bas de la piste (afin de renseigner l'usager et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Entre les balises et aussi sur le côté de la piste opposé aux balises, pour matérialiser les bords de piste, il peut y avoir des jalons de la couleur de la piste qui concrétisent les limites latérales de celle-ci. Les jalons sont des piquets en bois ou toute autre matière de plus de 2 m de haut. Sur le bord droit en descendant les pistes, un dispositif de couleur orange fluo sur le haut des jalons permet de distinguer le côté droit du côté gauche.

### **Les pistes sont réparties en quatre catégories :**

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| ➤ Pistes faciles :         | balises de couleur verte |
| ➤ Pistes moyennes :        | balises de couleur bleue |
| ➤ Pistes difficiles :      | balises de couleur rouge |
| ➤ Pistes très difficiles : | balises de couleur noire |

Dans les pistes rouges et noires, certaines ne sont pas travaillées par les engins de damages.

Chaque piste de ski recevra un signe d'authentification (le nom) reporté sur les balises.

Les zones ludiques seront matérialisées selon les mêmes règles que celles utilisées pour les pistes de ski. Afin d'éviter toutes confusions avec ces mêmes pistes, une signalisation sera mise en place pour indiquer les zones en question.



Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts d'accès aux bâtiments, restaurant d'altitude, débarquement des remontées mécaniques, ...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté ; ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

La signalisation des dangers est constituée soit par des panneaux appropriés normalisés à fond de couleur jaune portant la mention « danger », soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Les pylônes, les gares et les canons à neige situés sur ou à proximité des pistes seront munis de protections adaptées.

Il est formellement interdit aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, signalisation ou de protection mis en place par le service de sécurité des pistes. Cette infraction peut constituer une mise en danger de la vie d'autrui.

### **Article 3 :**

- A) Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVRETE » par le service en charge de la sécurité des pistes.
- B) Les usagers des pistes de ski pratiquant des sports de glisse doivent avoir dans tous les cas des lanières ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute.
- C) L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui, et en particulier sur les pistes faciles.
- D) L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.
- E) A un croisement de piste, l'usager doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- F) L'usager des pistes doit stationner en bordure de piste, ne doit pas stationner derrière les bosses, ni aux ruptures de pentes et en cas de chute doit libérer l'axe de la piste le plus rapidement possible.
- G) Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existant ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filets de protections ou de signalisation, jalons, balises, etc, ...).
- H) Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements, et doivent se comporter de telle manière qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou qu'ils ne lui portent quelque préjudice que ce soit, ni par leur comportement, ni par leurs équipements.
- I) Tout usager des pistes de ski doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- J) Le port du casque est fortement recommandé.

### **Article 4 :**

En fin de journée, la piste doit être déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes après reconnaissance.

Tout usager du domaine skiable rencontré doit se conformer aux instructions données par le pisteur-secouriste.

A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d'altitude doivent faire évacuer le restaurant à l'heure prévue dans l'autorisation d'utiliser sur le domaine skiable. Le pisteur-secouriste qui ferme la piste les informe de son passage. En aucun cas il ne peut être tenu responsable du non-respect des consignes de fermeture des restaurants sur piste, ainsi que le refus de la clientèle de descendre à l'heure de fermeture des pistes imposée.

En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour permettre aux usagers de regagner le bas des pistes en sécurité.

Les engins d'entretien travaillant la nuit sur les pistes fermées, tout parcours des pistes se fait aux risques et périls de celui qui les emprunte.

## **Article 5 :**

Afin d'informer les usagers, seront installés de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

- Un tableau mentionnant les heures d'ouvertures et de fermetures des engins de remontées mécaniques.
- Aux gares inférieures des remontées mécaniques de liaison, un tableau indiquant les pistes desservies par l'engin avec indications de leurs catégories, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un membre du service de la sécurité des pistes.

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, conformément à l'échelle européenne, sera communiquée aux usagers par trois drapeaux :

- Risque 1 et 2 (faible et limité) : drapeau jaune
- Risque 3 et 4 (marqué et fort) : drapeau à damier jaune et noir
- Risque 5 (très fort) : drapeau noir

Le service de sécurité des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable d'Habère-Poche et de la prévision locale du risque d'avalanche, avec l'accord de la commission de sécurité restreinte, composée du Directeur de la station, du Président du conseil d'exploitation et du Maire.

## **Article 7 :**

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques et du domaine skiable pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants habilités si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Toutefois, les téléportés pourront, s'ils ne sont pas menacés ni eux, ni leurs gares de départ et d'arrivée par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

## **Article 8 :**

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentés ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les secours sont facturés pour le Maire par le service de sécurité des pistes, au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Constitue en secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

## **Article 9 :**

Durant la période d'ouverture des pistes, les matériels motorisés d'entretien et de sécurité utilisés dans le cadre des opérations urgentes sont autorisés sur les pistes aux conditions suivantes :

- A) Un itinéraire évitant les pistes sera favorisé quand c'est possible.
- B) Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange :
- C) Ils utiliseront leur avertisseur sonore en cas de mauvaise visibilité.
- D) La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions.
- E) En cas de nécessité, un accompagnement sera mis en place pour les dameuses. En cas d'accidents, nécessitant pour une période importante le stationnement et la circulation sur les pistes d'engins d'entretien ou de sécurité, le service de sécurité des pistes pourra fermer la piste s'il le juge nécessaire.

### **Ces matériels motorisés peuvent, notamment, effectuer les missions suivantes :**

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux).
- Transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes, chiens d'avalanche, ...).
- Transport de matériel (matelas coquille sondes, ...).
- Transport de matériel de balisage et de protection.
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques.
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques.
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage.
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA.
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue, ...).
- Déplacement pour l'exploitation de réseau de neige de culture.
- Surveillance générale du domaine skiable.
- Déplacement pour le travail des chenillettes.
- Transport de matériel pour les compétitions.
- Transport de matériel pour animations.
- Retour au point de stationnement après travail.
- Celle découlant de l'article 5 et de l'autorisation annuelle d'utilisation de domaine skiable.

## **Article 10 :**

La pratique du parapente, du speed-riding, de l'aile volante et du kite-surfing sur le domaine skiable est interdite, une aire de décollage en dehors des pistes balisées est autorisée.

Le déclenchement préventif des avalanches sur le domaine skiable est réglementé par un arrêté spécifique.

## **Article 11 :**

Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendraient particulièrement dangereuse la pratique des sports de glisse sur neige sur certaines pistes, il appartient au responsable de la sécurité des pistes de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité et d'en faire part au Maire ou ses représentants. La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes (free-ride) est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants à qui l'on conseille le port d'A.R.V.A (Appareil de Recherche des Victimes d'Avalanches). Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture et de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls.

## **Article 12 :**

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

### A. D'une manière générale :

- Par des panneaux manuels d'ouverture et de fermeture des pistes, situés dans les zones d'accès des remontées mécaniques.
- Par diffusion, notamment par l'office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficultés.
- Par des informations consultables sur le réseau internet :
  - [www.leshaberes.com](http://www.leshaberes.com)
  - [www.alpesduleman.com](http://www.alpesduleman.com)

### B. Sur le domaine skiable :

- Par des panneaux plans des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficultés).
- Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste.
- A chaque départ de remontées mécaniques, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Par le balisage et le jalonnage conformément à l'article 2.
- Par les drapeaux d'information sur les risques d'avalanches conformément à l'article 7.

## **Article 13 :**

Le responsable de la sécurité des pistes est agréé par un arrêté du Maire .

Le responsable de la sécurité des pistes et son adjoint, par délégation permanente du Maire, le personnel du service de sécurité des pistes d'Habère-Poche des remontées mécaniques et du domaine skiable, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Le responsable de la sécurité des pistes pourra réunir, à tout moment, la commission de sécurité restreinte présidée par le Maire.

## **Article 14 :**

Conformément à l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La préfecture d'Annecy.
- La régie des pistes d'Habère-Poche.
- Les responsables de la sécurité des pistes d'Habère-Poche pour un affichage sur le domaine skiable.
- Les espaces ludiques.
- Les écoles de skis.
- Le ski-club de la Vallée Verte.
- La commune d'Habère-Lullin.

Fait à HABERE-POCHE le 20/12/2021

Le Maire,  
Vincent LETONDAL

